

119^e session

Jugement n^o 3403

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formées par M. B. B.— sa troisième —, M^{me} C. S.— sa troisième — et M. R. Z. le 24 avril 2012, ainsi que par M^{me} C. B., M. M. C.— sa troisième —, M^{me} J. C., M^{me} N. D.-E.— sa deuxième —, M. S. D.— sa deuxième —, M. K. E.— sa quatrième —, M^{me} C. G., M^{me} G. G.— sa cinquième —, M^{me} V. M.— sa cinquième —, M. M. M.— sa deuxième —, M^{me} C. M., M^{me} Y. R., M. L. S., M. Y. V. P.— sa deuxième — et M. K. Z. le 26 avril 2012,

les requêtes de M^{me} S. et de M. Z. ayant été régularisées le 30 mai, la réponse d'Eurocontrol du 6 septembre, la réplique des requérants du 13 décembre 2012 et la duplique d'Eurocontrol du 28 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 14 juin 2011 fut publiée la note de service n^o 15/11 contenant la liste des membres du personnel d'Eurocontrol promus pour l'exercice 2011. Les requérants, qui n'y figuraient pas, introduisirent chacun une réclamation au cours du mois de septembre. Si, dans son avis du 2 décembre 2011, la Commission paritaire des litiges conclut que les requérants n'étaient pas éligibles à la promotion et que leurs réclamations étaient donc dépourvues de fondement, elle invita toutefois

l'administration à leur donner satisfaction morale, considérant que leur nom aurait dû être inscrit sur les listes des membres du personnel éligibles à la promotion. Par des mémorandums du 27 janvier 2012, qui constituent les décisions attaquées, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de rejeter leurs réclamations.

B. Les requérants soutiennent qu'en ne les inscrivant pas sur les listes des membres du personnel éligibles à la promotion, alors que, du moment qu'ils remplissaient les conditions requises en matière d'ancienneté et qu'ils n'avaient pas atteint le grade le plus élevé de leur groupe de fonctions, ils auraient, d'après eux, dû y figurer, Eurocontrol a porté atteinte à leur vocation à la carrière et manqué à son devoir de sollicitude. Ils se plaignent d'une inégalité de traitement par rapport aux collègues qui ont vu leur candidature à la promotion examinée. Les requérants, qui sont classés au grade le plus élevé de leur fourchette de grades, affirment que l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol — ou, selon le cas, l'article 46 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht — a été violé en ce qu'il n'exclut pas la promotion à un grade relevant d'une fourchette de grades supérieure et que, dans l'hypothèse où le Tribunal interpréterait les Règlements d'application n^{os} 35 et 35bis, relatifs à la gestion des emplois, comme interdisant une telle promotion, il devrait les déclarer illégaux.

Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées et de la liste de promotion ayant fait l'objet de la note de service n° 15/11. En outre, ils sollicitent le paiement de dommages-intérêts pour tort moral et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que les requérants sont forclos parce qu'ils n'ont pas contesté les listes des membres du personnel éligibles à la promotion qui avaient été publiées le 16 février 2011.

Sur le fond, Eurocontrol rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle il n'existe pas de droit à la promotion. Elle estime être

libre de choisir les moyens par lesquels elle souhaite assurer à son personnel la vocation à la carrière et souligne que, si la promotion à une fourchette de grades supérieure n'est pas interdite, elle doit rester exceptionnelle. Étant donné que, pour prétendre à une promotion, la condition de ne pas être titulaire du grade le plus élevé de sa fourchette de grades est appliquée à l'ensemble des membres du personnel, il ne saurait être question d'une quelconque violation du principe d'égalité de traitement.

D. Dans leur réplique, les requérants indiquent que les listes des membres du personnel éligibles à la promotion ne sont qu'un acte préparatoire et qu'il serait contraire au principe d'économie de procédure d'imposer aux membres du personnel de contester chaque étape de la procédure conduisant à l'adoption de la liste de promotion définitive.

Sur le fond, ils déclarent être conscients du fait qu'ils n'ont pas de droit à la promotion mais font valoir qu'ils remplissaient les conditions pour voir leur candidature examinée dans le cadre de l'exercice annuel de promotion.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants attaquent les décisions du 27 janvier 2012 par lesquelles le Directeur général d'Eurocontrol a rejeté leurs réclamations dirigées contre la liste définitive des membres du personnel promus pour l'exercice de promotion 2011, publiée par la note de service n° 15/11 du 14 juin 2011.

2. Les faits pertinents sont exposés dans le jugement 3189, prononcé le 6 février 2013, et sous A ci-dessus.

3. Pour l'essentiel, il y a lieu de retenir, en l'espèce, que les listes des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2011

furent notifiées à l'ensemble du personnel, par un message du directeur principal des ressources, le 16 février 2011. Aucun des requérants ne figurait sur ces listes. Par la note de service n° 15/11 précitée, la liste définitive des membres du personnel ayant bénéficié d'une promotion pour l'exercice 2011 fut publiée.

4. Constatant qu'ils n'étaient pas sur la liste des fonctionnaires et agents promus, les requérants déposèrent des réclamations entre les 8 et 13 septembre 2011.

Le Directeur général rejeta ces réclamations, conformément à la première partie de l'avis émis par la Commission paritaire des litiges. Il décida cependant de ne pas suivre la deuxième partie de cet avis, dans laquelle la Commission estimait qu'en vertu du «principe d'attentes légitimes» les requérants auraient néanmoins dû être inscrits «sur la liste des promouvables».

5. Chacun des requérants saisit le Tribunal pour demander, outre l'annulation de la liste de promotion pour l'exercice 2011, publiée dans la note de service n° 15/11 du 14 juin 2011, l'annulation de la décision du 27 janvier 2012 rejetant sa réclamation et le paiement d'une indemnité au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

6. Toutes les requêtes ayant le même objet et ayant articulé la même argumentation, il y a lieu de les joindre et de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

7. La défenderesse demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables au motif que les requérants n'avaient pas attaqué la «liste des promouvables» publiée le 16 février 2011.

Elle soutient que, pour que le dossier d'un fonctionnaire puisse être examiné par le Comité de promotion en application des dispositions du Règlement d'application n° 4, il importe que le nom de celui-ci ait été préalablement porté sur la «liste des promouvables» et que, «[s]ans inscription, pas d'examen, pas de proposition par le Comité de promotion et *in fine* pas de promotion possible».

8. L'article 45 du Statut administratif et l'article 46 des Conditions générales d'emploi prévoient qu'«[u]n Règlement d'application fixera les critères et les procédures de promotion applicables».

En vertu des articles 6 du Règlement d'application n° 4 et 9 du Règlement d'application n° 20, relatifs à la procédure de promotion, seuls peuvent être promus les fonctionnaires inscrits sur les listes de promotion préalablement publiées.

9. Il ressort des dispositions applicables que le Comité de promotion, que le Directeur général doit consulter avant d'arrêter la liste finale des fonctionnaires qui feront l'objet d'une promotion, ne se prononce sur les mérites des fonctionnaires qu'au vu des listes, préalablement établies, mises à sa disposition.

10. Il n'est pas contesté que, pour l'exercice de promotion 2011, les noms des intéressés ne figuraient pas sur les listes de promotion préalablement publiées et que le Comité de promotion n'avait pas eu, de ce fait, à se prononcer sur leur cas pour proposer éventuellement au Directeur général leur promotion pour l'exercice 2011. Ce n'est qu'après la publication de la liste définitive des fonctionnaires et agents promus, le 14 juin 2011, que les requérants présentèrent leurs réclamations.

11. Le Tribunal estime que les requêtes ne peuvent qu'être rejetées sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les moyens soulevés, qui sont tous inopérants.

12. En effet, les requérants, n'ayant pas été inscrits sur les listes des membres du personnel éligibles à la promotion, ne pouvaient être promus sans avoir, au préalable, été proposés au Comité de promotion, qui se prononce au vu des listes qui lui sont transmises, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.

13. Il est constant, comme résultant des pièces du dossier, que les listes des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2011, publiées le 16 février 2011, n'avaient fait l'objet d'aucune

réclamation dans le délai requis. Les requêtes ne peuvent donc qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ